

2, Grande Rue

Département
Côte d'Or

Arrondissement
BEAUNE

Canton
LADOIX-SERRIGNY

Téléphone : 03 80 26 61 29

Télécopie :

E-mail : mairie.corgengoux@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE

N°150

Objet : arrêté municipal portant application du règlement intercommunal
de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le Maire de CORGENGOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2224-13 à L 2224-17, L 5216-5 et R.2224-23 à R.2224-29-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juillet 2007 transférant la compétence " élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés " à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud à compter du 1er janvier 2008 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud ;

Vu l'arrêté n° 2024-DGS-04 du Président de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire ;

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police du maire, notamment en matière de salubrité publique, il convient de prendre un arrêté municipal rendant applicable le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CORGENGOUX

ARRETE

Article 1er :

L'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs et relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CORGENGOUX sont abrogés.

Article 2 :

L'arrêté n° 2024-DGS-04 susvisé du Président de la Communauté d'Agglomération réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire, accompagné de ses annexes, est exécutoire depuis le 1er avril.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté et à l'arrêté n° 2024-DGS-04 susvisé réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés, dûment constatée sur le territoire communal, sera sanctionnée conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le Maire de la Commune de CORGENGOUX, le Président de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud et les autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de transmission en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

LE PRESIDENT

- Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224.-17, L 5216-5 et R.2224-23 à R.224-29
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1 et R.633-6
- Vu le règlement Sanitaire Départemental de la Côte d'Or,
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2007 transférant la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud à compter du 1^{er} janvier 2008,
- Vu la délibération du Bureau Communautaire du 9 juin 2011 pour la signature d'un contrat unique avec l'éco-organisme CITEO/Adelphe,
- Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° 17/DGS/08 du 11 septembre 2017 réglementant la collecte des déchets ménagers sur le territoire communautaire.
- Considérant qu'il convient de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud,
- Sur proposition du Directeur Général des Services.

N° 2024-DGS-04

ARTICLE 9 – PROPRIETE, CARACTERISTIQUES DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

- 9.1. Fonctionnement des points d'apport volontaire
- 9.2. Entretien des points d'apport volontaire
- 9.3. Dispositions relatives à la création, l'ajout, le déplacement ou la suppression des points d'apport volontaire

ARTICLE 10 – COMPOSTAGE

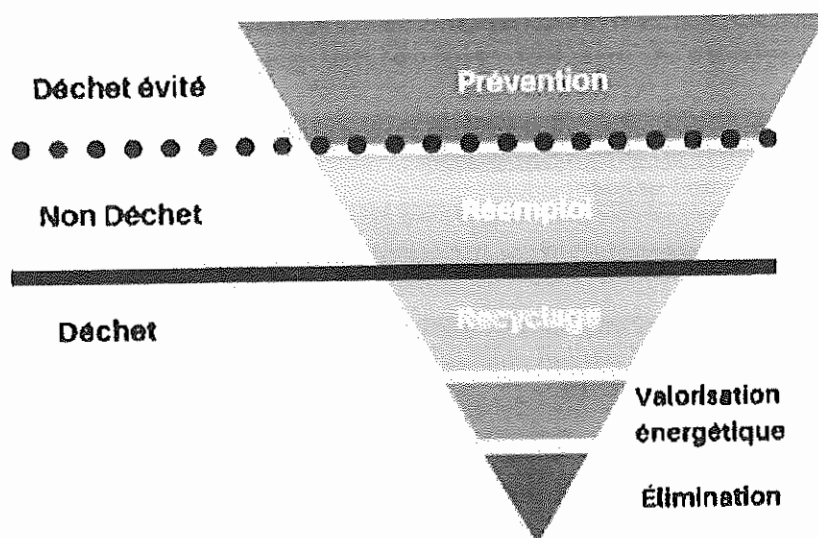
- 10.1. Compostage individuel pour les particuliers
- 10.2. Compostage collectif/partagé pour les particuliers
- 10.3. Compostage autonome en établissement

ARTICLE 11 – INTERDICTION ET OBLIGATIONS

ARTICLE 12 – SANCTIONS

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 14 - EXECUTION



ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » est organisée par la Communauté d'Agglomération sur ses communes membres, dont les noms suivent : ALOXE-CORTON, AUBIGNY-la-RONCE, AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BLIGNY-les-BEAUNE, BOUILLAND, BOUZE-les-BEAUNE, CHEVIGNY-en-VALIERE, CHOREY-les-BEAUNE, COMBERTAULT, CORBERON, CORCELLES-les-ARTS, CORGENGOUX, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, EBATY, ECHEVRONNE, LA ROCHEPOT, LADOIX-SERRIGNY, LEVERNOIS, MARIGNY-les-REULLEE, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MOLINOT, MONTAGNY-les-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, RUFFEY-les-BEAUNE, SAINT-AUBIN, SAINTE-MARIE-la-BLANCHE, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SANTOSSE, SAVIGNY-les-BEAUNE, TAILLY, THURY, VAL-MONT, VIGNOLES, VOLNAY.

Sur le territoire des communes membres suivantes : CHAGNY, CHANGE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUDENAY, DEZIZE-les-MARANGES, PARIS-l'HOPITAL, PULIGNY-MONTRACHET, la Communauté d'agglomération a délégué la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés au SIRTOM de CHAGNY.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés » sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan régional de prévention et de gestion des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Les services de collecte sont assurés conformément aux articles L 2224-13 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils sont financés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM) et, le cas échéant, par la redevance spéciale conformément aux articles L 2333-76 à 80 du CGCT.

3.1.2. Ordures ménagères résiduelles assimilées :

Par déchets assimilés, la loi vise les déchets dont les producteurs ou les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, mais qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers (par exemple les déchets des hôtels, restaurants, campings, professionnels des métiers de bouche, administrations, ...).

Les déchets assimilés acceptés par le service de Gestion et de Prévention des Déchets de l'Agglomération feront l'objet d'une attention particulière que ce soit dans la quantité, la typologie et la possibilité de les intégrer dans le service public proposé aux ménages, sans déséquilibrer le service à destination des ménages.

Les déchets assimilés non dangereux et non spécifiques doivent être triés à minima avec les consignes de tri en vigueur sur le territoire communautaire.

La présence constatée de déchets assimilés non admis dans les contenants dans les bacs d'ordures ménagères résiduelles entraînera le non-ramassage des déchets.

3.2. Organisation de la collecte des particuliers :

Sur le territoire communautaire, le service public de collecte est géré soit par la Régie communautaire soit par un prestataire.

3.2.1 Service de collecte par la Régie communautaire :

3.2.1.1 Sur le territoire de la Ville de BEAUNE :

La collecte des ordures ménagères résiduelle organisée sur le territoire de la Ville de BEAUNE est effectuée par la Régie Communautaire. Elle est effectuée en porte-à-porte, deux fois par semaine. La Ville est divisée en 5 secteurs. Les jours de passage varient en fonction des secteurs et sont détaillés à l'annexe 1 du présent règlement.

3.2.1.2 Hors Ville de BEAUNE

Sur le territoire des communes de CHOREY-LES-BEAUNE, RUFFEY-les-BEAUNE et VIGNOLES, la collecte est effectuée en porte-à-porte une fois par semaine. Les tournées de collecte sont organisées selon les modalités décrites à l'annexe 2 du présent règlement.

3.2.2 Service de collecte par un prestataire :

La collecte des ordures ménagères résiduelles du territoire communautaire est confiée à un prestataire sur les communes suivantes : ALOXE-CORTON, AUBIGNY-la-RONCE, AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BLIGNY-les-BEAUNE, BOUILLAND, BOUZE-les-BEAUNE, CHEVIGNY-en-VALIERE, COMBERTAULT, CORBERON, CORCELLES-les-ARTS, CORGENGOUX, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, EBATY, ECHEVRONNE, LA ROCHEPOT, LADOIX-SERRIGNY, LEVERNOIS, MARIGNY-les-REULLEE, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MOLINOT, MONTAGNY-les-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, SAINT-AUBIN, SAINTE-MARIE-la-BLANCHE, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SANTOSSE, SAVIGNY-les-BEAUNE, TAILLY, THURY, VAL-MONT, VOLNAY.

Elle est effectuée en porte-à-porte une fois par semaine. Les tournées de collecte sont organisées selon les modalités décrites à l'annexe 2 du présent règlement.

Ces collectes supplémentaires sont facultatives et payantes sur toute ou une partie de l'année. Elles sont proposées en plus à tous les professionnels qui doivent, pour en bénéficier signer un contrat avec la Communauté d'Agglomération.

Le tarif de ces tournées est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire et la facturation de ce service est trimestrielle.

3.3.3. Déchets municipaux – redevance spéciale

Les 46 communes membres sur lesquelles la Communauté d'Agglomération exerce directement la compétence déchets sont assujetties au paiement d'une redevance spéciale pour la production des déchets municipaux.

Le calcul prend en compte les déchets produits dans tous les bâtiments de la commune : mairies et ses annexes, écoles (hors périscolaire), ateliers municipaux, salles polyvalentes, piscines municipales, cimetières, campings, ...

Les volumes produits peuvent être révisés chaque année et les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil communautaire.

Les déchets dits « hors foyers » des communes provenant des salles des fêtes, des écoles, gymnases, des aires de pique-nique et/ou des corbeilles de propreté municipales doivent être triés comme les déchets ménagers (bacs jaunes pour les emballages plastiques et métalliques, dans les colonnes en points d'apport volontaire pour le verre et les fibreux, et en déchèteries pour les encombrants et gros cartons).

En cas de non-respect de ces prescriptions, la collecte pourra être refusée.

Conformément à la loi Anti-gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) de 2020, les communes doivent mettre en place des contenants dans ces espaces afin de permettre aux usagers et riverains de trier leurs déchets. L'Agglomération pourra accompagner les communes :

- dans le choix du matériel de tri,
- dans la mise en place d'outils de communication,
- mais ne prendra pas à sa charge financièrement le mobilier urbain et les contenants des établissements qui restent de la compétence communale.

3.4. Collecte des déchets produits lors des manifestations :

Lors de manifestations organisées sur le territoire communautaire par les communes ou les associations, la Communauté d'Agglomération propose le prêt de matériel comme des corbeilles de tri, des bacs supplémentaires, des gobelets réutilisables, des panneaux d'information, ...

Dans ce cadre, ainsi que pour définir les modalités de collecte et de facturation des déchets produits sur ces manifestations, une convention sera établie entre les différentes parties.

Les déchets produits lors des manifestations seront collectés dans le cadre des collectes habituelles, aucune collecte spécifique ne sera réalisée.

La collecte des emballages recyclables, conforme au règlement de collecte ne sera pas facturée. En revanche, si le tri n'est pas correctement réalisé ou si les bacs de tri sont utilisés pour y mettre des ordures ménagères, ceux-ci seront facturés.

La facturation des ordures ménagères sera établie en fonction du litrage des bacs et/ou sacs présentés à la collecte.

- Petits emballages métalliques (feuille aluminium, capsules de cafés non vidées, tubes, couvercles, opercules).
- Briques alimentaires (de lait, de jus de fruit, ...)

Les déchets d'emballages doivent être déposés dans le bac en vrac ou le sac jaune prévu à cet effet et présentés à la collecte organisée en porte à porte, suivant les jours de ramassage.

Les déchets suivant ne sont pas compris dans la dénomination et doivent être déposés dans le bac ou sac d'ordures ménagères :

- Produit d'hygiène (les couches culottes, coton tige, brosse à dent, ...)
- Tout emballage cité précédemment non vidé de son contenu.

4.1.2. Papiers /Cartonnettes dénommés « Fibreux » :

Ils comprennent :

- les journaux, les papiers de bureaux, les prospectus, magazines, livres, catalogues et annuaires, les enveloppes à fenêtre ou non, les feuilles imprimées, communément appelés « papiers »,
- les cartonnettes comme les suremballages de yaourt, les boîtes de céréales et de gâteaux, carton de pizza, ...

Les fibreux seront déposés aux points d'apport volontaire dans des colonnes spécifiques.

Ne sont pas compris dans la dénomination de papiers, les sopalins, serviettes et nappe en papier, papier peint, mouchoirs.

4.1.3. Verre :

Les bouteilles, pots et bocaux en verre de différentes couleurs doivent impérativement être séparés des autres déchets. Leur présence dans les bacs réservés aux ordures ménagères ou aux emballages recyclables peut entraîner la non-collecte de ceux-ci.

Ce type de déchets doit être déposé aux points d'apport volontaire où sont disposées des colonnes spécifiques, et doivent être ôtés de leur capsule ou bouchon.

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres :

- la faïence,
- la vaisselle de type « arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- les vitres ou miroirs brisés, les petits pots en terre.

Ce type de déchets doit être apporté en déchèterie ou déposé dans le bac des ordures ménagères.

4.2. Organisation des collectes

4.2.1. Emballages ménagers recyclables

La collecte des emballages recyclables définis à l'article 4.1. Organisée sur le territoire communautaire est effectuée, comme pour les ordures ménagères, par la Régie Communautaire à BEAUNE, CHOREY-LES-BEAUNE, RUFFEY-LES-BEAUNE et VIGNOLES et par un prestataire dans les autres communes.

Les riverains doivent élaguer leurs arbres et haies de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, les collecteurs pourront refuser de faire circuler la benne dans la rue concernée s'ils jugent la végétation dangereuse pour leur personnel et/ou leur matériel.

Les enseignes, les avancées de toits, les terrasses de cafés et les étalages ne doivent pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Lorsque l'exécution de travaux sur une commune interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'ouvrage des travaux doit exiger de l'entreprise, qui intervient pour son compte quel qu'en soit le motif, qu'elle transporte aux extrémités de cette voie les bacs et/ou sacs dédiés à la collecte et de ramener les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte. Ces dispositions doivent être précisées dans l'arrêté de circulation municipal relatif aux interventions sur le domaine public.

L'organisation de la collecte sur une zone de travaux devra être prévue en amont, en concertation entre le collecteur, la Communauté d'Agglomération et la Commune. Les communes devront informer les habitants.

Des points de regroupement seront organisés de part et d'autre de la rue en travaux, sur lesquels les habitants pourront acheminer leurs déchets soit en emmenant leurs bacs, soit dans les bacs mis à disposition en nombre suffisant par la commune (OM+tri). La CABCS peut selon le stock disponible mettre à disposition de la commune des contenants après signature d'une convention.

La commune devra dans tous les cas transmettre à la Communauté d'Agglomération une copie de chaque arrêté de circulation qu'elle prend sur son territoire au minimum une semaine avant le démarrage des travaux.

Les collecteurs respecteront quoiqu'il arrive les règles du code de la route et ne passeront jamais dans une zone en sens interdit, même provisoire.

5.2. Circulation des véhicules de collectes

Certaines voiries privées pourront, sur demande, être empruntées par les véhicules de collecte, après signature d'une convention pour autorisation de passage par les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités et sous certaines conditions :

- voirie à sens unique, le libre passage devra être au minimum de 3 mètres,
- les voies utilisées doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu,
- une aire de retournement hors stationnement devra être prévue afin d'éviter le recours aux marches arrières,
- La giration d'une voie de circulation devra prendre en compte la longueur du véhicule et son déport pour que l'aménagement de la voirie ne soit pas un frein à la circulation du véhicule.

En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté d'Agglomération pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte.

Une convention de rétrocession devra être signée entre le lotisseur et la commune. Le règlement du lotissement devra préciser aux usagers que la collecte des bacs à ordures ménagères et de tri ne pourra être effectuée en porte à porte qu'après rétrocession de la voirie dans le domaine public (signature de la convention) ou après pré-réception des travaux garantissant le ramassage en toute sécurité ainsi que la délivrance d'une autorisation d'accès avec signature d'une décharge de responsabilité.

En attendant, les bacs devront être ramenés à l'entrée du lotissement la veille du jour de collecte et être rentrés après la collecte au plus tard à 14h, si cette dernière est faite. Les contenants devront être placés sur le bord du trottoir, à un endroit accessible et de manière à n'occasionner aucune gêne pour la circulation et le passage des piétons.

➤ Maintien de la voirie dans le domaine privé :

L'aménageur devra prévoir la réalisation d'une aire de regroupement des bacs à l'entrée du lotissement. La collecte se fera le long de la voie publique.

• Autorisation de l'accès au véhicule de collecte :

Le camion de collecte pourra rentrer dans le lotissement uniquement après avoir vérifié, sur place, que les dispositions indiquées précédemment sont conformes aux recommandations et après signature d'une convention d'autorisation de passages des différentes parties.

• En l'absence d'autorisation d'accès au véhicule de collecte :

Les lotisseurs devront impérativement prévoir une solution pour que les bacs soient présentés sur le domaine public en garantissant la sécurité des biens et des personnes.

5.4. Perturbations de la collecte

Si pour des raisons diverses non imputables au service (voie barrée, route enneigée ou inondée, panne, ...), la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible selon des modalités arrêtées par les collecteurs et la Communauté d'Agglomération. A défaut, ils seront ramassés lors de la collecte suivante. Dans tous les cas, la commune en sera informée le plus rapidement possible.

En cas d'intempéries (chute de neige, verglas, ou autres aléas climatiques) ayant un impact sur la sécurité des agents de collecte, La Communauté d'agglomération peut décider de ne pas assurer ou stopper la collecte des rues présentant un risque (absence de déneigement, voie impraticable, etc.). La Collectivité pourra aussi modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

En cas de canicule, des aménagements de collecte pourront être mis en place, après accord de la collectivité afin de démarrer les collectes une heure plus tôt à 3h du matin, les communes en seront informées par courriel dans un délai de 3 jours.

En cas de force majeure (grève, épidémie, ...), les retards occasionnés dans le cadre de la collecte des déchets ménagers ne pourront donner lieu à un rattrapage.

Dans tous les cas, la commune devra mettre à disposition des personnes occupant le terrain, des bacs à ordures ménagères et à emballages recyclables en nombre suffisant pour permettre une collecte mécanique. Le service de collecte ne prendra en charge que les bacs à ordures ménagères, les sacs et autres déchets présentés en dehors des bacs ne seront pas collectés par les agents. En aucun cas les collecteurs ne seront tenus de ramasser les sacs présentés en vrac et au sol. Il est entendu que les ramassages seront organisés les jours normalement prévus pour les collectes.

Les communes ou autres associations souhaitant bénéficier de ramassages supplémentaires à l'occasion notamment des vendanges, en dehors des jours ordinaires de collectes, se verront refacturer la prestation. La tournée habituelle sera effectuée dans sa totalité sur la commune, que ce soit pour les particuliers ou pour les professionnels. Elles devront demander l'organisation de cette prestation au minimum 15 jours avant la date souhaitée. Le prestataire de collecte pourra refuser de réaliser une collecte supplémentaire exceptionnelle. Il devra justifier sa décision.

ARTICLE 6 : AUTRES COLLECTES

6.1. Les Textiles, Linges de maison et Chaussures dit « TLC » :

Des bornes en points d'apport volontaire pour la collecte des TLC ont été mis en place par l'association "Le Relais" sur plusieurs communes du territoire (BEAUNE, BAUBIGNY, BLIGNY-les-BEAUNE, LA ROCHEPOT, SAINTE MARIE-La-BLANCHE, MEURSAULT, LADOIX-SERRIGNY, NOLAY, RUFFEY-les-BEAUNE, SANTENAY ET SAVIGNY-les-BEAUNE) dans le cadre de la convention signée par l'agglomération avec l'éco-organisme.

La collectivité est un relais pour la communication entre les communes et l'association en cas de besoin.

ARTICLE 7 : LES DECHETERIES

Quatre déchèteries sont mises à la disposition des particuliers et trois pour les professionnels sous certaines conditions sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les déchets autorisés sont les déchets refusés à la collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire à savoir:

- les déchets non recyclables ou encombrants,
- Le bois
- la ferraille,
- les gravats,
- les déchets végétaux (gazon, taille de haie, branchage, feuilles mortes, fanées),
- les déchets ménagers spéciaux (ou dangereux) : colles, solvants, peintures et produits phytosanitaires, les emballages vides souillées, bidons d'huile, de produits toxiques vides),
- les cartons,
- le verre et le fibreux (acceptés en apport volontaire également),
- les piles et batteries,
- les pneus déjantés, de véhicules légers,
- les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, c'est-à-dire tout appareil usagé comportant un câble électrique ou une batterie pour son fonctionnement : four, lave-vaisselle,

Pour les professionnels n'ayant pas la place de stocker des bacs, la Communauté d'Agglomération fournit gratuitement des sacs noirs et jaunes pour réaliser le tri des déchets à retirer auprès de l'accueil des mairies ou de la Communauté d'Agglomération.

La capacité des bacs varie en fonction du type d'activité du professionnel (80L à 660 litres) selon la typologie et la quantité des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective, des moyens techniques de collecte dans la commune où est située le professionnel.

Les professionnels sont dans l'obligation de trier leurs déchets en respectant l'obligation des 7 flux :

- plastiques
- métal
- papiers/cartons
- Verre
- Fraction minérale
- Plâtre
- bois

Les professionnels exonérés de TEOM pourront, sur demande et après étude de leur dossier, être équipés de bac jaune pour le tri (article 4.1.1), pour les déchets liés à la restauration du personnel sur le site de l'entreprise. Les bacs fournis et collectés par la Communauté d'Agglomération ne pourront pas dépasser 360L.

8.2. Présentation des bacs et sacs :

Le service ne collecte que les déchets ménagers correctement présentés en bacs homologués ou en sacs correctement fermés. La réglementation actuelle préconisant l'utilisation de bacs.

Dans des cas particulier (là où les bacs ne peuvent pas être rentrés) la collecte en sac est **exceptionnellement autorisée (inférieur à 15 kg)**. En aucun cas, les collecteurs ne sont tenus de ramasser des déchets issus d'un sac éventré qui auraient pu être dispersés sur la voie publique, ce service relevant de la compétence « propreté des voiries » des communes et des pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique.

Les contenants devront être placés sur le domaine public, au bord du trottoir, à un endroit accessible et de manière à n'occasionner aucune gêne pour la circulation et le passage des piétons avec les roues et poignées vers la route. Des espaces de présentation peuvent être définis pour la collecte des déchets, en dehors de ces espaces les conteneurs seront considérés comme non présentés à la collecte et ne seront donc pas collectés.

Dans les voies dont les caractéristiques de la circulation ne permettent pas le passage des camions, les usagers doivent apporter leurs bacs ou sacs jusqu'à une voie accessible.

Les bacs et sacs dédiés aux collectes devront être sortis au plus tôt à partir de 19h, la veille du jour de ramassage et être rentrés au plus tard à 14h le jour de collecte si cette dernière est effectuée.

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux points de regroupements, aux points d'apport volontaire, aux aires de retournement dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public. Les caractéristiques techniques applicables

de fonctionnement de ce matériel feront l'objet d'une signature d'une convention entre l'Etablissement demandeur et la Communauté d'Agglomération.

9.1. Fonctionnement des points d'apport volontaire :

Les communes s'engagent à laisser libre l'accès aux colonnes afin que le prestataire chargé des collectes puisse vider le contenu ou effectuer toute opération de maintenance.

Les communes peuvent faire installer, au droit des colonnes, des bornes de propreté qu'elles se chargent de faire vider. Elles autorisent la Communauté d'Agglomération à faire poser des panneaux d'information qui permettent un meilleur fonctionnement des sites. Ces installations demeurent à la charge de la Communauté d'Agglomération.

La réglementation relative à la collecte sélective étant en constante évolution, et dans le souci permanent de maîtriser les coûts, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de modifier les sites existants d'apport volontaire pour se conformer aux nouvelles orientations (ajout, retrait ou remplacement des colonnes et de nouveaux flux de déchets).

Lorsque des colonnes sont installées dans les établissements privés ou publics, les responsables peuvent directement contacter le prestataire de collecte pour demander le vidage ou contacter l'Agglomération.

9.2. Entretien des points d'apport volontaire :

Les communes s'engagent à assurer l'entretien des abords de tous les sites d'apport volontaire de leur territoire. Elles s'engagent à faire procéder au balayage des plateformes bétonnées, au vidage des corbeilles, le cas échéant, et au ramassage des déchets qui ont pu être déposés aux abords, et ce aussi souvent que nécessaire.

Les dépôts de déchets aux pieds des points d'apport volontaire sont considérés comme des dépôts sauvages et sont donc strictement interdits. Le Maire, autorité de police administrative générale, peut, dans les conditions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, sanctionner l'auteur de ces dépôts sauvages. Les communes peuvent si elles le souhaitent mettre en place des caméras afin de surveiller les points d'apport volontaire selon la réglementation en vigueur.

L'entretien et la maintenance des colonnes restent à la charge de la Communauté d'Agglomération qui s'engage à faire nettoyer, par le prestataire de son choix, au minimum une fois par an les équipements, à l'intérieur comme à l'extérieur.

9.3. Dispositions relatives à la création, l'ajout, le déplacement ou la suppression de points d'apport volontaire :

Les communes qui souhaitent créer, déplacer ou supprimer un point d'apport volontaire doivent s'adresser à la Communauté d'Agglomération qui devra, dans tous les cas, donner son accord. Une réunion sur site sera organisée entre des représentants de la Commune, de la Communauté d'Agglomération et du prestataire de collecte qui validera la faisabilité technique.

Pour les PAV enterrés ou semi-enterrés, les dépenses liées aux travaux d'aménagement de voirie ou de remise en état, de génie civil, de retrait du matériel, liées à la création, déplacements et suppression d'un point d'apport volontaire seront supportées par la commune.

A chaque mouvement de points d'apport volontaire, la Commune concernée prendra toutes mesures utiles pour informer ses habitants des modifications.

Néanmoins, en cas de suppression acceptée par la Communauté d'Agglomération, la Commune devra faire retirer la plateforme mobile, le cas échéant, et la faire déposer à l'endroit choisi par la Communauté d'Agglomération.

Pour les points enterrés ou semi-enterrés, la Communauté d'Agglomération retirera le matériel mobile et la commune aura à sa charge la remise en état du site.

Lorsque la décision de suppression émane de la Communauté d'agglomération, elle assumera la prise en charge financière.

ARTICLE 10 : COMPOSTAGE

La Communauté d'Agglomération met à disposition des habitants du territoire communautaire des composteurs destinés aux déchets de cuisine et à certains déchets verts.

10.1 Compostage individuel pour les particuliers :

La Communauté d'Agglomération met à disposition des habitants du territoire communautaire des composteurs individuels destinés à certains déchets alimentaires de cuisine et à certains déchets verts.

La Communauté d'Agglomération propose un premier composteur gratuitement. Le retrait du matériel se fait après signature d'une charte d'engagement. Un second composteur est proposé aux foyers moyennant une participation financière. Le tarif est fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

La durée de vie d'un composteur est de 10 ans. Au-delà de dix années de fonctionnement et d'utilisation normale, les usagers pourront demander l'échange du matériel. L'échange du matériel aura lieu selon les modalités définies par l'Agglomération.

Le composteur est à retirer au siège de la Communauté d'Agglomération sur rendez-vous ou tout autre lieu qui sera communiqué pour les distributions. Un temps de sensibilisation et de remise des consignes de compostage est dispensé lors de ce rendez-vous. Le composteur est fourni avec un bio-seau pour la récupération des biodéchets à proximité de la cuisine permettant de réaliser les allers-retours entre la cuisine et le composteur et d'un guide de bonnes pratiques.

Les utilisateurs s'engagent à utiliser le composteur pour le tri et la valorisation des biodéchets. La matière compostée devra être utilisée sur place. L'Agglomération ou un de ses représentant se laisse le droit de pouvoir rendre visite aux détenteurs de composteur afin de vérifier la bonne utilisation du matériel.

En cas d'utilisation du matériel contraire au tri et à la valorisation des biodéchets, l'Agglomération mettra en « demeure » l'usager d'utiliser le matériel à bon escient, une seconde visite du foyer sera alors programmer en accord avec l'usager afin de confirmer que le composteur est bien utilisé pour le compostage (sous un mois calendaire). Si lors de cette visite il est vérifié que le composteur n'est pas utilisé pour le tri à la source et la valorisation des biodéchets, alors l'Agglomération ou son représentant récupérera le matériel.

Les usagers habitants en foyers individuels peuvent s'équiper de composteur via les magasins distributeurs. Ce composteur ne sera pas remplacé gratuitement par l'Agglomération.

10.3 Compostage autonome en établissement

Des sites de compostage autonome en établissement sont également mis en place dans certains sites publics (écoles, lycée, ...). Ils permettent aux établissements situés sur le territoire communautaire de pouvoir trier et de valoriser les biodéchets.

Les établissements peuvent solliciter l'Agglomération afin de se renseigner et demander à ce qu'un site de compostage autonome en établissement soit installé au sein de leur enceinte.

Les demandes de projet seront étudiées par l'Agglomération. Une visite technique sera réalisée sur place en présence d'au moins un représentant de l'établissement avant la validation technique du projet par les parties prenantes.

Les modalités de mise en place sont les mêmes que pour les particuliers citées dans l'article 10.2

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public (voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau,...) tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages,...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Il est également interdit de brûler ses ordures ménagères ou tout autre déchet à l'air libre.

Ces infractions sont passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit d'utiliser les récipients dédiés aux collectes sélectives et d'ordures ménagères pour un autre usage que ces collectes sélectives et d'ordures ménagères.

Il est interdit aux habitants de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

Les matières en combustion et les cendres chaudes ne doivent pas être présentées à la collecte.

Tout objet piquant ou coupant (verre, vaisselle brisée, couteau, lame de rasoir,...) doit être enveloppé avant d'être mis dans le récipient de collecte de manière à éviter tout accident.

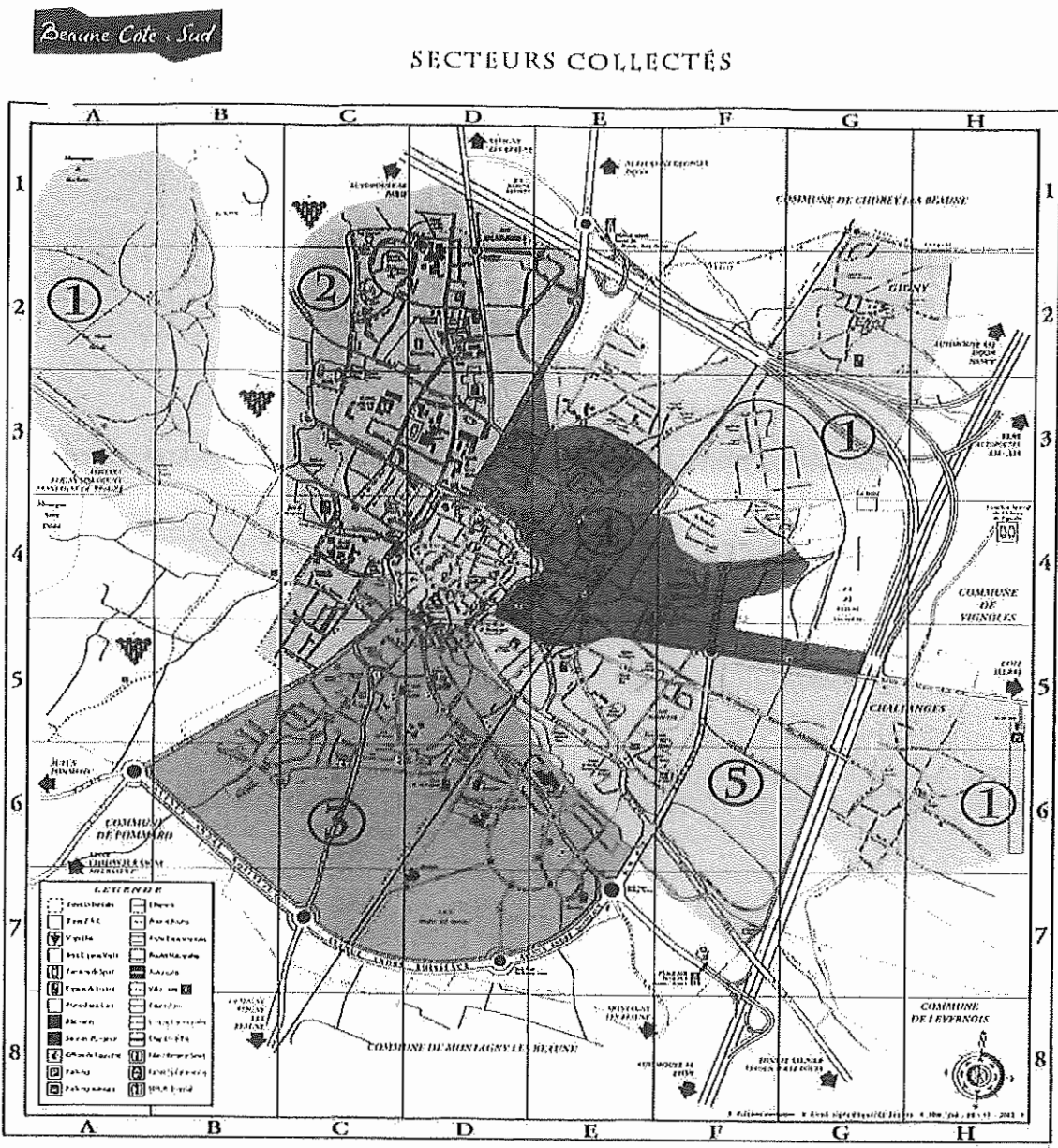
Tout déchet non conforme aux prescriptions du présent règlement ne sera pas collecté.

En cas d'accident pour le Personnel de collecte lié au non-respect de ces règles, la structure assurant la collecte pourra se retourner contre le contrevenant pour se faire rembourser les frais induits par l'accident.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Article R.610-5 du Code pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. »

Annexe n°1 : Sectorisation et jours de collecte de Beaune



	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI
Secteur 1	Ordures ménagères		Collecte sélective	Ordures ménagères		
Secteur 2		Ordures ménagères	Collecte sélective		Ordures ménagères	
Secteur 3	Ordures ménagères		Collecte sélective		Ordures ménagères	
Secteur 5		Ordures ménagères		Collecte sélective	Ordures ménagères	Ordures ménagères